

VD_OMNI AC.2018.0042 vom 21. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0042

FR: VD_OMNI AC.2018.0042 du 21 février 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0042 del 21 febbraio 2019

Regeste

PATRIMOINE SUISSE, Section vaudoise de Patrimoine Suisse/Municipalité de Pully, A._____, Direction générale des immeubles et du patrimoine | Recevabilité du recours formé par une association d'importance cantonale qui se voue à la protection de la nature, des monuments et des sites. Question laissée indécise pour une association d'importance nationale (consid.1). Portée du classement comme monument historique d'une maison - classement limité à l'enveloppe du bâtiment (façades et toiture), l'intérieur étant mis à l'inventaire. En l'occurrence, les normes du règlement communal sur les bâtiments protégés n'ont pas de portée indépendante (consid.2). Le refus de l'autorité cantonale d'étendre le classement à l'intérieur du bâtiment ne viole pas la LPNMS (consid.3). Les travaux de transformation projetés (ouvertures dans les façades et la toiture notamment) ne portent pas atteinte à la substance du bâtiment protégé; ils pouvaient être autorisés par la municipalité (consid.4).

Erwägungen

E. 1

L'octroi d'un permis de construire, avec la levée des oppositions, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. c LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours est formé par deux associations se prévalant d'un droit de recours fondé sur l'art. 90 LPNMS. Ces deux associations ne prétendent pas agir au nom de leurs membres, parce que ceux-ci auraient eux-mêmes dans leur majorité qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a LPA-VD); elles invoquent en revanche l'art. 75 let. b LPA-VD, en vertu duquel la légitimation doit être reconnue à toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir. La disposition légale à laquelle elles se réfèrent est l'art. 90 LPNMS aux termes duquel " outre les propriétaires touchés, les communes, de même que les associations d'importance cantonale, qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi et susceptibles de recours ". Patrimoine Suisse, section vaudoise (anciennement: Société d'Art Public) est une association d'importance cantonale qui correspond à la définition de l'art. 90 LPNMS. Elle a donc qualité pour recourir. Cette question est plus délicate s'agissant de l'organisation nationale (association faîtière) Patrimoine Suisse, qui n'est pas en tant que telle une association d'importance cantonale, seule sa section vaudoise pouvant en principe se prévaloir de ce statut. Cette organisation nationale ne peut pas non plus se prévaloir du droit de recours institué par l'art. 12 de la loi fédérale du 1 er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) car il ne concerne que les décisions prises dans

l'accomplissement de tâches de la Confédération selon les art. 78 al. 2 Cst. et 2 LPN. L'octroi d'un permis de construire pour la transformation d'un bâtiment situé dans la zone à bâtir, dans une localité qui n'est pas un site construit d'importance nationale – étant rappelé que la ville de Pully n'est plus à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), fondé sur l'art. 5 LPN, depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2301) – ne relève pas d'une tâche de la Confédération (cf. à ce propos ATF 144 II 218 consid. 3, 142 II 509 consid. 2; TF 1C_196/2010 du 16 février 2011). Comme l'organisation cantonale et l'organisation faîtière agissent ensemble dans le cas particulier, cette question de recevabilité peut cependant demeurer indécise et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourantes font valoir que le projet de transformation de La Muette ne respecte pas les qualités historiques et patrimoniales de ce bâtiment et qu'il viole les normes du droit public sur la protection des monuments. a) Les normes invoquées par les recourants sont en premier lieu celles de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), singulièrement l'art. 23 LPNMS, intitulé " Effet du classement ", qui dispose qu'aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable du département en charge des monuments, sites et archéologie" (cet article étant applicable par renvoi de l'art. 54 LPNMS). A cause du classement de la maison La Muette, une autorisation du département compétent a été requise en l'espèce et elle a été délivrée, par l'intermédiaire du SIPaL-MS. Le classement ne porte que sur l'enveloppe du bâtiment (façades et toiture), l'intérieur étant simplement inscrit à l'inventaire. La mise à l'inventaire est présentée dans la loi, à l'instar du classement, comme une mesure de protection spéciale des monuments (art. 49 ss LPNMS). La mise à l'inventaire oblige le propriétaire à annoncer les travaux qu'il envisage au département, qui peut soit les autoriser, soit ouvrir une enquête en vue de classer l'objet (art. 16 et 17 LPNMS, par renvoi de l'art. 51 LPNMS). En l'occurrence, l'octroi de l'autorisation spéciale par le SIPaL-MS signifie que non seulement les interventions visibles de l'extérieur (sur les façades et la toiture) mais également les transformations intérieures sont admises, dès lors qu'aucune enquête n'a été ouverte en vue d'étendre le classement au bureau de l'écrivain voire à différentes pièces de son appartement. Il reste donc à examiner si le département cantonal a, en délivrant son autorisation, tenu justement compte de ce qu'implique matériellement la " protection spéciale " de ce bâtiment. L'objectif poursuivi par l'art. 23 LPNMS consiste dans la préservation du patrimoine classé, cela dans sa valeur historique, culturelle ou scientifique. L'autorité compétente a le pouvoir d'interdire les atteintes graves que pourraient entraîner les travaux, soit celles qui touchent à la substance même de l'objet ou à ses éléments essentiels; par ailleurs, elle a la faculté d'autoriser des travaux dont l'impact est moindre et qui peuvent être limités dans leurs effets, par le jeu de charges imposées au constructeur (AC.2016.0126 du 13 avril 2017 consid. 5c et les arrêts cités). b) Les recourantes se plaignent encore de violations de normes du droit communal visant à la protection des monuments, en l'occurrence des art. 7 et 19 RPEP. La réglementation des plans d'affectation communaux peut en effet comporter des mesures de protection des localités typiques, des lieux historiques ou des monuments culturels (cf. art. 17 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]; art. 28 du règlement d'application de la LPNMS [RLPNMS; BLV 450.11.1]) En l'occurrence, le PEP "Village de Pully" a notamment pour objectif la conservation des quartiers anciens de la commune (cf. art. 1 al. 3 RPEP). L'art. 2 RPEP mentionne, parmi les principes généraux du PEP, la préservation d'une architecture ancienne qui confère à l'ensemble bâti son caractère typique. L'art. 7

RPEP – applicable aux bâtiments de la catégorie A dont fait partie La Muette, est formulé ainsi: " La catégorie A regroupe les bâtiments anciens protégés. Les façades et les toits de ces bâtiments ne peuvent pas être démolis. Ils ne peuvent qu'être entretenus et restaurés, cas échéant: - adaptés aux nécessités d'un complément ou d'un changement d'affectation, - subir des transformations mineures pour autant que ces dernières contribuent à leur mise en valeur architecturale." L'art. 19 RPEP dispose quant à lui ceci: "Dans les bâtiments de la catégorie A, l'aménagement de locaux habitables dans les combles et la création de commerces au rez-de-chaussée n'est autorisée que dans la mesure où les adaptations architecturales qui en découlent ne nuisent pas au style et à l'esthétique du bâtiment." La municipalité est compétente pour appliquer ces dispositions du droit communal. En accordant le permis de construire litigieux, elle a considéré que le projet était conforme à ces prescriptions. Elle précise dans sa réponse que la protection prévue par l'art. 7 RPEP se recoupe avec la protection offerte par le classement et la mise à l'inventaire du bâtiment. Il faut effectivement retenir que les critères du RPEP, à propos de la protection des façades et des toits des bâtiments de la catégorie A (art. 7 RPEP), mais aussi à propos des restrictions à l'aménagement de locaux habitables dans les combles (art. 19 RPEP), correspondent aux critères qui ont été pris en considération par le service cantonal spécialisé (SIPaL-MS) pour autoriser les travaux au regard de la LPNMS. Il n'y a donc pas lieu d'examiner séparément l'application des normes cantonales et communales sur la protection des monuments. En définitive, il faut vérifier si les modifications des façades (pour les ouvertures) et du toit équivalent à des transformations mineures, ne compromettant pas la valeur architecturale et historique de la maison. Par ailleurs, s'agissant des transformations intérieures, il faut contrôler si l'autorité cantonale a fait un bon usage de son pouvoir d'appréciation ou de sa latitude de jugement en retenant qu'elles étaient admissibles et que le projet ne devait pas donner lieu à une extension de la mesure de classement à l'intérieur du bâtiment.

E. 3

Les recourantes s'en prennent essentiellement au refus de l'autorité cantonale de mettre en œuvre une procédure de classement de l'intérieur de La Muette, " au moins sur l'ensemble formé par le bureau de Ramuz, situé au rez-de-chaussée supérieur et par l'appartement du premier étage ". Selon elles, une pesée des intérêts consciencieuse aurait dû amener l'autorité " à reconnaître les qualités de La Muette ressortant du classement, des inventaires, du rapport historique de B. _____ et de l'engouement populaire ". Le service spécialisé (SIPaL-MS) n'a pas ignoré ce projet. Son experte, l'historienne B. _____, avait, dans la conclusion de son rapport de septembre 2016, recommandé que " non seulement le bureau, mais l'ensemble du premier étage et une partie du jardin soient consacrés à la mémoire de [C.F. Ramuz]". Cette option a donc été examinée lors des démarches préalables au dépôt de la demande de permis de construire. Le Conseil d'Etat s'est également prononcé à ce sujet, dans sa réponse à l'interpellation de la députée D. _____, en rappelant les différentes mesures prises ou soutenues par la canton pour la mise en valeur de l'œuvre de C.F. Ramuz, et en ne manifestant aucune intention d'imposer à la propriétaire des mesures contraignantes, en relation avec la transformation prévue de la maison, le projet d'espace muséal étant en revanche soutenu. La décision du SIPaL-MS, qui accorde l'autorisation spéciale sans mettre en œuvre une procédure d'extension du classement, résulte ainsi d'un choix délibéré, fait sur la base d'une documentation historique et aussi en tenant compte des arguments relatifs à l'importance de La Muette dans l'œuvre de C.F. Ramuz, qui ont été présentés d'emblée à l'autorité cantonale. Certaines pièces du dossier, en particulier les documents rédigés avec le concours du professeur E. _____, spécialiste reconnu de

l'écrivain (ainsi que son témoignage à l'audience d'instruction), démontrent qu'une préservation de l'entier de l'appartement présenterait objectivement un intérêt; en d'autres termes, si le projet de la famille propriétaire et des collectivités publiques avait été de transformer La Muette dans sa totalité (ou au moins à l'entresol et au premier étage) en musée voire en résidence d'écrivain, il aurait pu trouver une justification en relation avec la préservation d'un patrimoine littéraire ou culturel - étant précisé qu'il n'est pas contesté que la seule valeur historique, pour la période antérieure à 1930, ou architecturale ne justifie pas le classement de l'intérieur de La Muette. Ces arguments sont bien exposés dans les pièces du dossier et il n'y a pas lieu de compléter l'instruction à ce propos; en particulier, l'audition comme témoin de l'experte du SIPaL-MS, requise par les recourants afin que celle-ci puisse se prononcer au sujet de l'impact du projet sur le bâtiment chargé d'histoire, n'est pas nécessaire. Cela étant, aucun projet permettant l'ouverture au public de l'appartement de C.F. Ramuz n'a pu être concrétisé, à défaut de financement promis par l'Etat ou des institutions culturelles. Comme la propriétaire le fait valoir dans sa réponse, le projet actuel est un compromis entre plusieurs intérêts: la préservation des traces de l'écrivain là où elles sont particulièrement chargées de sens (son bureau), grâce à la création de l'espace muséal; la préservation de la substance du bâtiment, qui pourra à nouveau être habité; les intérêts du propriétaire, protégés par une garantie constitutionnelle (art. 26 Cst.). Généralement, les législations cantonales sur la protection des monuments réservent à l'autorité compétente un très large pouvoir d'appréciation à propos de la nécessité d'un classement (cf. notamment Thierry Largey, La protection du patrimoine bâti, RDAF 2012 I 284) et elles doivent tenir compte de la garantie de la propriété, dans l'appréciation d'ensemble (op. cit., p. 298, et la jurisprudence citée). On ne voit pas de motif de considérer que le SIPaL aurait mal apprécié la situation en admettant cette solution de "compromis", qui lui a au demeurant permis de poser certaines exigences non seulement au sujet de l'aménagement du bureau de Ramuz et des parties adjacentes, mais aussi la conservation et la restauration des aménagements et décors existants au 1^{er} étage. Les autorités n'avaient pas à étudier d'autres variantes - par exemple la création d'un autre accès aux appartements supérieurs, afin de conserver une liaison entre le bureau et les pièces du premier étage. Comme la conception de la rénovation, arrêtée par la propriétaire après différentes démarches auprès du SIPaL, n'est pas en contradiction avec les objectifs cantonaux de protection des monuments, il ne se justifie pas d'analyser l'intérêt ou les avantages d'autres solutions, impliquant des restrictions supplémentaires. L'autorisation spéciale sans extension du classement ne viole donc pas les art. 16 ss ainsi que 23 LPNMS.

E. 4

Les critiques des recourants portent également sur les interventions sur le toit et les façades de la maison "La Muette", qui sont classés. a) Le SIPaL a considéré que les modifications projetées n'étaient pas de nature à porter atteinte à la substance de l'objet protégé. Cette appréciation n'est pas critiquable pour les motifs suivants. Tout d'abord, le projet ne consiste pas à créer trois nouvelles fenêtres (une sur la façade est et deux sur la façade nord) en perçant de nouvelles ouvertures dans les murs, mais uniquement à rendre à ces fenêtres leur dimension initiale en ôtant les briques qui actuellement en murent une partie. On ne saurait prétendre que ces modifications, qui auront pour conséquence de rendre à deux façades leur aspect antérieur, vont à l'encontre de l'objectif de protection de la valeur historique de la maison. Il en va de même de la restauration d'une cheminée existante. La création d'un exutoire de fumée est quant à lui un élément de minime importance, ne modifiant pas ou que très légèrement l'aspect de la toiture. Pour ce qui est de la création de quatre velux ou

tabatières, en façade sud, ces nouvelles ouvertures, de dimension réduite, seront également discrètes et elles ne seront visibles que depuis la partie inférieure du jardin. Ces modifications ne changent ainsi pas la perception qu'on a de l'aspect extérieur de la maison. Quant à la lucarne du côté sud, il a été constaté à l'inspection locale qu'elle s'harmonise avec les deux lucarnes existantes, dont une a été créée dans les années 1950, et qu'elle ne sera pas non plus visible depuis l'espace public. Selon le SIPaL, cette troisième lucarne complète de manière sobre les lucarnes existantes; c'est donc une intervention qui ne constitue pas une atteinte à l'aspect du toit. S'agissant enfin de la porte du pressoir au nord, il s'agit uniquement de la remplacer par un claustra ou paroi ajourée, en bois également, placé devant un vitrage, cela pour des raisons muséographiques. Ce changement de porte, qui ne touche ni la forme, ni la taille de celle-ci, et qui sera aussi en partie en bois, ne modifie pas sensiblement l'aspect de la façade nord. Il en va de même du remplacement en façade sud de la porte du pressoir par un vitrage. Par ailleurs, comme l'a relevé le SIPaL-MS, les remplacements de ces deux portes font partie des points dont l'élaboration définitive devra être suivie et validée par ce service. Le projet respecte donc tant les règles de la LPNMS que celles du RPEP, qui n'ont pas une portée différente. A propos de l'aménagement des combles, spécialement visé par l'art. 19 RPEP, on peut relever que le projet garantit la conservation de la charpente et des structures existantes, de sorte qu'il n'y a pas d'atteinte au style et à l'esthétique du bâtiment. b) Il est vrai que la municipalité a posé comme condition dans le permis de construire que les fenêtres des lucarnes de la façade est soient subdivisées en petits carreaux et que le choix définitif des couleurs et des matériaux en façades fassent l'objet d'une approbation préalable de sa part. Ce faisant, elle n'a pas outrepassé ses compétences, mais elle a uniquement rappelé à la constructrice qu'elle devra respecter l'art. 31 al. 1 RPEP, qui dispose que les fenêtres sont subdivisées en petits carreaux, et fait usage de l'art. 33 du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC), entré en vigueur le 3 novembre 2017, qui prévoit notamment que la municipalité approuve le choix des couleurs et des matériaux. Le SIPaL a expressément prévu, lorsqu'il a délivré l'autorisation spéciale, que les modalités et détails d'exécution touchant à la conservation et à la restauration de la substance ancienne, et les détails d'exécution des éléments neufs en relation avec elle lui soient soumis pour validation avant toute commande de travaux. Sur ce point, la décision communale est compatible avec cette exigence cantonale. Enfin, la pratique du service cantonal qui consiste à étudier les fenêtres en détail lors de leur réalisation n'est pas contraire aux art. 68a et 72 RLATC, relatifs aux objets qui peuvent être dispensés d'autorisation, respectivement ne pas faire l'objet d'une enquête publique. En l'occurrence, la création ou restauration des fenêtres de la Muette a été soumise à l'enquête publique et a été autorisée tant par le SIPaL que par la municipalité. La question du détail de la réalisation de ces fenêtres fera simplement l'objet d'un examen attentif du SIPaL, ce qui découle de la mesure de classement selon la LPNMS. En d'autres termes, quand le service cantonal intervient au cours des travaux pour veiller à ce que les fenêtres soient réalisées de façon à s'intégrer le mieux possible aux façades, il ne se prononce pas sur une modification du projet mais seulement sur des détails d'exécution, qui nécessitent un examen attentif en raison du classement.

E. 5

Les recourants invoquent encore des dispositions de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand; RS 151.3), à propos des accès à l'espace muséal. Il convient de préciser que le droit de recours des associations dans le cadre de l'art. 90 LPNMS se limite à la sauvegarde des intérêts inhérents à la

protection de la nature, des monuments et des sites et ne s'étend pas à d'autres intérêts publics (AC.2012.0304 du 10 décembre 2013; AC.2009.0209 du 26 mai 2010). Les organisations recourantes ne peuvent donc pas, en l'espèce, présenter des griefs au sujet de l'application des normes du droit public destinées à garantir l'accessibilité des locaux aux personnes en situation de handicap. Cela étant, le grief tend plutôt à mettre en doute la bonne intégration des dispositifs prévus pour cet accès. La propriétaire a exposé qu'il était prévu de poser une rampe provisoire au niveau de la rue, chaque jour d'ouverture de l'espace muséal. Cet élément mobilier amovible ne constitue à l'évidence pas une atteinte à l'aspect du bâtiment. Quant à la rampe à créer à l'intérieur de l'espace muséal, en remplacement de deux marches d'escalier, elle est manifestement compatible avec les impératifs de protection du bâtiment.

E. 6

Le dernier grief, à propos de la dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement, est devenu sans objet, vu l'avenant au permis de construire imposé par la municipalité.

E. 7

Les recourantes, qui succombent, doivent supporter l'émolument judiciaire. Elles auront en outre à payer des dépens à la commune de Pully et à la constructrice, qui ont toutes deux mandaté un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.